



Séance ordinaire du mardi 14 décembre 2021

L'an deux-mille-vingt-et-un et le quatorze décembre, les membres du Conseil de Métropole, légalement convoqués, se sont assemblés au lieu ordinaire des séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Michaël DELAFOSSE.

Extrait du registre des délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole

Cycles de l'eau

Nombre de membres en exercice : 92

Présents :

William ARS, Michel ASLANIAN, Christian ASSAF, Jean-François AUDRIN, Geniès BALAZUN, Boris BELLANGER, Mathilde BORNE, Roger CAIZERGUES, Renaud CALVAT, Michelle CASSAR, Stéphane CHAMPAY, Bernadette CONTE-ARRANZ, Michaël DELAFOSSE, Brigitte DEVOISSELLE, Zohra DIRHOUSI, Fanny DOMBRE-COSTE, Alenka DOULAIN, Maryse FAYE, Jean-Noël FOURCADE, Jackie GALABRUN-BOULBES, Serge GUISEPPIN, Clare HART, Régine ILLAIRE, Frédéric LAFFORGUE, Max LEVITA, Eliane LLORET, Isabelle MARSALA, Hervé MARTIN, Jacques MARTINIER, Marie MASSART, Jean-Luc MEISSONNIER, Cyril MEUNIER, Julien MIRO, Véronique NEGRET, Eric PENSO, René REVOL, Jean-Pierre RICO, François RIO, Séverine SAINT-MARTIN, Jean-Luc SAVY, Célia SERRANO, Isabelle TOUZARD, François VASQUEZ, Claudine VASSAS MEJRI, Joël VERA.

Absent(es) ayant voté par procuration en application des articles L 2121-20 et L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales :

Tasnime AKBARALY, Mohed ALTRAD, Florence AUBY, Yves BARRAL, Christophe BOURDIN, Florence BRAU, Véronique BRUNET, Emilie CABELLO, Michel CALVO, Roger-Yannick CHARTIER, Sébastien COTE, Serge DESSEIGNE, Abdi EL KANDOUSI, Hind EMAD, Mylène FOURCADE, Julie FRÊCHE, Stéphanie JANNIN, Laurent JAOU, Guy LAURET, Nathalie LEVY, Sophiane MANSOURIA, Coralie MANTION, Nicole MARIN-KHOURY, Bernard MODOT, Séverine MONIN, Arnaud MOYNIER, Laurent NISON, Clothilde OLLIER, Marie-Delphine PARPILLON, Bruno PATERNOT, Yvon PELLET, Céline PINTARD, Manu REYNAUD, Catherine RIBOT, Anne RIMBERT, Sylvie ROS-ROUART, Philippe SAUREL, Mikel SEBLIN, Charles SULTAN, Radia TIKOUK, Joëlle URBANI, Patricia WEBER.

Absent(es) / Excusé(es) :

Clara GIMENEZ, Patricia MIRALLES, Joël RAYMOND, Agnès SAURAT, Bernard TRAVIER

Cycles de l'eau - Principe de tarification de l'eau potable sur le périmètre de la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole - Demande de modification pour une tarification plus solidaire et écologique - Approbation

Monsieur René REVOL, Vice-Président, rapporte :

Le Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole par délibération n° 12901 du 28 avril 2015, a adopté les statuts ayant pour objet de déterminer l'organisation administrative et financière de la régie dénommée « – Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole ».

Cet établissement public local est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 1412-1, L. 2221-1 à 10 et R.2221-1 à 52.

La Régie a pour objet l'exploitation du service public d'eau potable sur le territoire de treize (13) communes membres de la Métropole, à savoir les communes de Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Le Crès, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Pérols, Prades-le-Lez, Saint-Brès, Sussargues, Vendargues, Villeneuve-lès-Maguelone.

La Régie exerce cette mission de service public industriel et commercial dans le cadre d'une gestion écologique, démocratique, économe et solidaire et a notamment la charge de fixer les tarifs de l'eau et son recouvrement.

Montpellier Méditerranée Métropole fixe les grandes orientations de la politique de développement de la Régie et notamment les principes de tarification, objet de cette délibération.

Depuis sa création, la tarification de l'eau est restée inchangée, basée sur un tarif unique composée d'une part fixe représentant l'abonnement et d'une part variable en € par mètre cube, progressive, en deux tranches (0 à 120 m3/an et supérieur à 120 m3/an).

La loi Brottes, adoptée le 15 avril 2013, « visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes », comporte des avancées pour garantir la fourniture d'eau via le droit au logement en France.

Par son article 28, cette loi prévoit des dérogations à titre expérimental et temporaire aux lois relatives à l'établissement de la tarification de l'eau, comme encadrée par le CGCT (aux I et II de l'article L. 2224-12-4, à l'article L. 2224-2 et à l'article L. 2224-12-3-1). Le dispositif prévu permettait d'instaurer pendant cinq ans des aides sociales au paiement de la facture hydrique ainsi qu'une tarification progressive selon les revenus ou le nombre de personnes composant le foyer, dans une cinquantaine de collectivités expérimentatrices.

La loi de finances 2019 n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, par son article 196, a permis de poursuivre l'expérimentation jusqu'au 15 avril 2021. L'expérimentation était donc prorogée automatiquement de 3 ans pour les 50 collectivités déjà participantes.

Les travaux menés dans le cadre de la première séquence des Assises de l'eau ont conclu à la nécessité de généraliser le principe d'une tarification sociale de l'eau et accélérer la mise en place de dispositifs garantissant un meilleur accès à l'eau pour les plus démunis, ce qu'a permis la loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » (publiée au Journal Officiel le 28 décembre 2019).

C'est dans ce cadre que la Métropole de Montpellier souhaite instaurer, au plus tard le 1^{er} janvier 2023, des dispositifs permettant (1) d'une part d'apporter une aide aux foyers les plus démunis et (2) d'autre part d'inciter à une consommation raisonnée de l'eau potable.

(1) Dispositif de solidarité avec les foyers les plus démunis

La Métropole souhaite que la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole puisse, en lien avec la Caisse d'Allocations Familiales, verser directement une aide aux foyers les plus démunis afin de les aider à payer leurs factures d'eau.

(2) Tarification écologique

Afin de sensibiliser les usagers du service de l'eau, la Métropole demande à la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole de revoir sa structure tarifaire en :

- Différenciant les abonnés selon qu'ils disposent d'un compteur individuel d'habitation, d'un compteur collectif d'habitation ou de compteurs individuels hors habitation ;
- Instaurant un tarif progressif à tranches pour les abonnés disposant d'un compteur individuel d'habitation ou hors habitation : tarif au mètre cube d'autant plus important que la consommation est forte afin d'inciter les abonnés aux économies d'eau et favoriser les pratiques plus vertueuses ;
- Instaurant un tarif unique pour les abonnés disposant d'un compteur collectif d'habitation.

Ce souhait d'inciter aux économies d'eau s'accompagnera également d'actions d'animation et de sensibilisation à la rareté de la ressource en eau et au bon usage de l'eau potable en lien avec l'ALEC.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver la mise en place d'une tarification sociale et écologique de l'eau potable par la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, selon les principes énoncés ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 87 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Ne prend pas part au vote : 0 voix

Fait à Montpellier, le 20/12/21

Pour extrait conforme,
Pour Monsieur Le Président absent

**Monsieur Le Premier Vice-
Président**

Signé.

Renaud CALVAT

Publiée le : 21 décembre 2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20211214-174753-DE-1-1

Acte Certifié exécutoire :

Réception en Préfecture : 21/12/21

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.